



## Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 16 mai 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,  
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>,  
décide:

### Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W-6581, 20 % acétamipride)

Barritus Rex (W-6581-2, 20 % acétamipride)

Oryx Pro (W-6581-3, 20 % acétamipride)

Pistol (W-6581-4, 20 % acétamipride)

Gepard (W-6581-5, 20 % acétamipride)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2025 pour une utilisation limitée,  
liée aux conditions suivantes:

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
<b>Arboriculture</b>			
Abricotier	Effet partiel: <i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0.011 % Dosage: 0.175 kg/ha Délai d'attente: 14 jours Application: stade 83–87 (BBCH)	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11
Abricotier	Effet partiel: Mouche méditerranéenne des fruits ( <i>Ceratitis capitata</i> )	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.24 kg/ha Délai d'attente: 21 jours Application: à partir du début de l'attaque	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11

### Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Ne traiter qu'en présence constatée de mouche méditerranéenne des fruits dans la parcelle ou à proximité.

<sup>1</sup> RS 916.161

- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum avec un produit contenant du acétamipride.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 5 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 6 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 7 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 6 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 8 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 9 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 10 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 100 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 11 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Ne doit pas être utilisé en présence de plantes en fleurs dans les parcelles voisines.

### Remarque

Les produits n'ont pas été testés pour l'application mentionnée dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

### Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> RS 172.021

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 mai 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

